

**MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**ARRÊTÉ n°14/26
Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine
public**

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques définissant les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-2 et L. 2122-3,

VU les lois et instructions sur les voiries publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8,

VU la demande écrite en date du 13 février 2026 par laquelle Madame LEVALLOIS Suzanne, exploitante de l'établissement mobile dénommé LIBERTE BY SUZANNE sis, 8 rue des fleurs– 56390 Locquetas, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'exercer une activité de commerce ambulancier de coiffure mixte à compter du mercredi 25 février 2026.

ARRETE

Article 1 :

Madame LEVALLOIS Suzanne, est autorisée à occuper l'emplacement situé devant l'entrée de l'école publique Le Petit Prince, sis n°9 avenue de la Princesse, afin d'y installer son camion aux jours et heures suivants :

- le mercredi de 09h00 à 18h30

Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement les jours et heures de fréquentation autorisés. Aucune dérogation ne sera acceptée.

La commune se réserve le droit de priorité en cas d'événement nécessitant l'utilisation de l'emplacement et s'engage à en avvertir le permissionnaire.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la période **du 25 février 2026 au 31 décembre 2026**. Elle est personnelle, incessible. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Les débris et emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

Le permissionnaire a l'autorisation d'utiliser la borne électrique prévue sur le parking.

Article 5 :

Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité. Il devra justifier de cette assurance auprès de la Mairie à chaque renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 :

Le permissionnaire pourra, de son plein gré, mettre fin à l'autorisation dont il bénéficie, par courrier à l'attention de M. le Maire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux de la Commune réservés à cet effet.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux ; copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Grand-Champ,
- Madame LEVALLOIS Suzanne

Fait à Colpo, le 20 FEV. 2026
Le Maire,
Freddy JAHIER

